



Assemblée générale

Distr. limitée
28 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 68 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Uruguay :
projet de résolution

Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime

L'Assemblée générale

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide², ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 96 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 53/43 du 2 décembre 1998, et les autres résolutions adoptées sur la question au sein du système des Nations Unies qui ont contribué à l'institution et au développement de la prévention et de la répression du crime de génocide,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 7/25 en date du 28 mars 2008³, 22/22 en date du 22 mars 2013⁴ et 28/34 en date du 27 mars 2015, sur la prévention du génocide,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 septembre 2015).

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, n° 1021.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.



Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Prenant acte de ce que les victimes de génocide et d'autres personnes touchées par ce crime tel que défini dans la Convention ont besoin d'une forme de commémoration, qui joue un rôle important dans la prévention du génocide,

Rappelant qu'il incombe à chaque État la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés, et que la lutte contre l'impunité pour le crime de génocide est un important facteur de sa prévention,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour leur proclamation et les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Décide* de proclamer le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime;

2. *Invite* tous les États Membres et États observateurs, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée internationale afin de mieux faire connaître la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide² et le rôle qu'elle joue dans la lutte contre le génocide et la prévention de ce crime, tel que défini dans la Convention, et à commémorer et honorer les personnes qui en sont victimes;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.